DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1994

établissant des dispositions d'application de la directive 93/25/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins

(94/434/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/25/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins [1], et notamment son article premier paragraphe 4, son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphes 2 et 3, son article 7 paragraphe 1, son article 10 paragraphes 1 et 2 et son article 13 paragraphe 3,

considérant que, pour l'exécution des enquêtes visées dans la directive 93/25/CEE, il est nécessaire de disposer de définitions précises ; qu'il convient à cet effet de déterminer les exploitations agricoles entrant dans le champ de l'enquête ; qu'il convient, en outre, de définir de manière précise les différentes catégories pour la ventilation des résultats d'enquête, ainsi que les classes de grandeur des effectifs et les subdivisions territoriales sur la base desquelles les États membres compilent les résultats des enquêtes statistiques qu'ils effectuent à intervalles réguliers ; que, pour l'établissement de statistiques des abattages, il convient de disposer d'une définition unique du poids en carcasse ;

considérant que, selon la directive 93/25/CEE, les États membres peuvent, à leur demande, être autorisés à utiliser des sources administratives au lieu des enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin ainsi qu'à procéder à la ventilation prescrite par classe de grandeur des effectifs pour les résultats définitifs des années paires ;

considérant que des demandes de dérogation relatives aux possibilités susmentionnées ont été introduites par les États membres ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision 82/958/CEE de la Commission [2] ;

considérant que la directive 93/25/CEE étant applicable depuis le 1er janvier 1994, il convient d'appliquer les dispositions de la présente décision à partir de la même date ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Une exploitation agricole au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 93/25/CEE est une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles.

2. L'enquête visée à l'article 1er paragraphe 1 de la directive 93/25/CEE porte sur :

a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare ;

b) les exploitations dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

3. Les États membres qui, pour leurs enquêtes, souhaitent utiliser un autre seuil s'engagent à fixer ce seuil de manière que seules soient exclues les plus petites exploitations dont la contribution à la marge brute standard — au sens de la décision 85/377/CEE de la Commission [3] — de l'État membre concerné est globalement de 1 % au plus.

Article 2

Les définitions des catégories d'ovins et de caprins visées à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 93/25/CEE figurent à l'annexe I.

Article 3

Les subdivisions territoriales visées à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 93/25/CEE figurent à l'annexe II.

Article 4

Les classes de grandeur des effectifs visées à l'article 10 de la directive 93/25/CEE figurent à l'annexe III.

Article 5

Le poids en carcasse d'un animal de boucherie visé à l'article 13 paragraphe 1 de la directive 93/25/CEE est défini à l'annexe IV.

Article 6

1. Les États membres cités à l'annexe V point a) sont autorisés, conformément à l'article 1er paragraphe 3 de la directive 93/25/CEE, à utiliser des sources administratives au lieu des enquêtes statistiques.

[1] JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 10.
[2] JO n° L 386 du 31. 12. 1982, p. 43.
[3] JO n° L 220 du 17. 8. 1985, p. 1.

2. Les États membres cités à l'annexe V point b) sont autorisés, conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 93/25/CEE, à procéder à la ventilation prescrite par classe de grandeur des effectifs pour les résultats définitifs des années paires.

Article 7

La décision 82/958/CEE est abrogée.

Article 8

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1994.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1994.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

ANNEXE I

Définition des catégories

Brebis et agnelles saillies

Femelles ayant déjà agnelé ainsi que celles ayant été saillies pour la première fois.

Brebis laitières

Brebis qui sont exclusivement ou principalement élevées pour la production de lait destiné à la consommation humaine et/ou à la transformation en produits laitiers, y compris les brebis laitières de réforme (qu'elles soient engraissées ou non entre leur dernière lactation et l'abattage).

Autres brebis

Brebis autres que les brebis laitières.

Agneaux

Jeunes ovins mâles ou femelles jusqu'à 12 mois environ.

ANNEXE II

Subdivisions territoriales

Belgique :	Provinces/Provincies
Danemark :	—
Allemagne :	Bundesländer
Grèce :	Régions du service de développement régional
Espagne :	País Vasco
	Navarra
	La Rioja
	Aragón
	Cataluña
	Baleares
	Castilla y Léon
	Madrid
	Castilla-La Mancha
	Comunidad Valenciana
	Región de Murcia
	Extremadura
	Andalucía
	autres communautés autonomes
France :	— *pour les ovins,* les régions suivantes :
	Midi-Pyrénées
	Poitou-Charentes
	Limousin
	Aquitaine
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
	Auvergne
	autres régions
	— *pour les caprins,* les régions suivantes :
	Rhône-Alpes
	Poitou-Charentes
	Centre-Pays-de-la-Loire
	Bourgogne
	Midi-Pyrénées
	autres régions
Irlande :	—
Italie :	— *pour les ovins :* Regioni
	— *pour les caprins :* Regioni :
	Piemonte
	Lombardia
	Toscana
	Lazio
	Campania
	Puglia
	Basilicata
	Calabria
	Sicilia
	Sardegna
	autres régions
Luxembourg :	—
Pays-Bas :	Provincies
Portugal :	Regiões
Royaume-Uni :	Standard Regions

ANNEXE III

TABLEAU 1

Classes de grandeur des effectifs ovins détenus

Catégories	Détenteurs d'ovins (total)			Détenteurs d'agnelles saillies + brebis (b)			Détenteurs de brebis laitières et agnelles saillies laitières (c)			Détenteurs d'autres brebis et agnelles saillies (c)		
	Ovins/détenteur	Détenteur Nombre	Animaux en 1 000	Agnelles saillies brebis/détenteur	Détenteur Nombre	Animaux en 1 000	Brebis laitières et agnelles saillies laitières/détenteur	Détenteur Nombre	Animaux en 1 000	Autres brebis et agnelles saillies/ détenteur	Détenteur Nombre	Animaux en 1 000
I	1-9			1-9			1-9			1-9		
II	10-19			10-19			10-19			10-19		
III	20-49			20-49			20-49			20-49		
IV	50-99			50-99			50-99			50-99		
V	100-199			100-199			100-199			100-199		
VI	200-499			200-499			200-499			200-499		
VII	500-999			500-999			500-999			500-999		
VIII	≥ 1 000			≥ 1 000			≥ 1 000			≥ 1 000		
	Total			Total			Total			Total		

(a) Ventilation facultative : L, B, DK
(b) Facultatif : D, NL
(c) Facultatif : D, NL, UK, IRL

TABLEAU 2

Classes de grandeur des effectifs caprins détenus

Catégories	Détenteurs de caprins (total)			Détenteurs de chèvres saillies et chèvres ayant déjà mis bas (c)		
	Caprins/détenteur	Détenteur Nombre	Animaux en 1 000	Chevrettes saillies Chèvres/détenteur	Détenteur Nombre	Animaux en 1 000
I	1-9			1-9		
II	10-19			10-19		
III	20-49			20-49		
IV	50-99			50-99		
V	100-499			100-499		
VI	500-999 (b) ≥ 100 (a)			500-999 (b) ≥ 100 (a)		
VII	≥ 1 000			≥ 1 000		
	Total			Total		

(a) Ventilation facultative : D, L, B, UK, IRL
(b) Ventilation facultative : F
(c) Facultatif : D, NL

ANNEXE IV

Définition du poids en carcasse

Le poids en carcasse est le poids froid du corps de l'animal abattu après saignée, dépouillement et éviscération et après ablation de la tête (séparée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), des pieds (sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes), de la queue (sectionnée entre les sixième et septième vertèbres caudales), du pis et des organes génitaux.

Les rognons et graisses de rognon sont compris dans la carcasse.

ANNEXE V

a) **États membres autorisés à utiliser des sources administratives au lieu des enquêtes statistiques**

b) **États membres autorisés à procéder à la ventilation prescrite par classe de grandeur des effectifs pour les résultats définitifs des années paires**

Allemagne